

RCS : NIMES

Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1969 B 00008

Numéro SIREN : 690 200 084

Nom ou dénomination : SOCIETE ALIMENTAIRE LANGUEDOC PROVENCE

Ce dépôt a été enregistré le 07/06/2023 sous le numéro de dépôt A2023/005945

**SOCIETE ALIMENTAIRE LANGUEDOC PROVENCE**

Société à responsabilité limitée

Au capital de 12.195,92 Euros

Siège social : Lieu-dit de Pouchonnet – 30120 Avèze

690 200 084 RCS Nîmes

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
DU 10 MAI 2023**

**CINQUIEME RESOLUTION**

*Changement de date de clôture et modification corrélative des statuts*

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport de la Gérance, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 31 mai de chaque année, à compter de ce jour afin d'aligner sa date de clôture à celle de l'ensemble du Groupe.

L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 5 mois, jusqu'au 31 mai 2023.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 5 des statuts de la Société comme suit :

**« ARTICLE 5 DURÉE**

- 1- *La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution ou de prorogation prévu par les statuts.*
- 2- *L'exercice social commence le 1er juin de chaque année et se termine le 31 mai de l'année suivante. »*

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

**SIXIEME RESOLUTION**

*Modification de l'article 7 des statuts*

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport de la Gérance, décide de mettre à jour la répartition du capital de la Société figurant à l'article 7, pour tenir compte de la fusion par voie d'absorption de la société LES PRODUITS DU SOLEIL, propriétaire d'une part sociale, par la société CONDICHEF, avec une date d'effet au 31 décembre 2020 et de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

**« ARTICLE : 7 CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de douze mille cent quatre-vingt-quinze euros quatre-vingt-douze cents (12195.92 €) divisé en huit cents parts entièrement libérées numérotées de 1 à 800 inclus et actuellement réparties compte tenu des cessions de parts et apports intervenues comme suit :*

*SAS Condifresh : sept cent quatre-vingt-dix-neuf parts 799 parts*

*SA CONDICHEF : une part 1 part*

*Les soussignées déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont entièrement libérées. »*

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

**SEPTIEME RESOLUTION**

*Modification des articles 29 et 30 des statuts*

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport de la Gérance, décide de modifier les articles 29 et 30 des statuts comme suit :

**« ARTICLE 29 • ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX**

*Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.*

*A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires. Elle établit également un rapport de gestion, si la société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.*

*Les associés ou l'associé unique approuvent les comptes annuels et décident l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social.*

**ARTICLE 30- COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX**

*La gérance doit adresser aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé si celui est requis par la loi ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant le rapport des Commissaires aux comptes.*

*A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.*

*Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.*

*Quarante-cinq jours au moins avant la réunion de cette assemblée, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, et le bilan sont tenus au siège social à la disposition des Commissaires aux comptes s'il en existe.*

*Enfin, tout associé a droit à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : compte d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbal de ces assemblées. »*

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

#### **HUITIEME RESOLUTION**

*Suppression des articles 38 et 39 des statuts relatifs aux formalités constitutives*

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport de la Gérance, décide de supprimer les articles 38 et 39 des statuts de la Société relatifs aux formalités constitutives.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

#### **NEUVIEME RESOLUTION**

*Pouvoir pour les formalités*

L'Assemblée Générale confère tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

**Extrait certifié conforme.**

DocuSigned by:  
*Philippe Gomarín*  
D282B0F3E2BC407...

---

**Le Gérant**  
**Monsieur Philippe GOMARIN**

**SALP**  
**SOCIETE ALIMENTAIRE LANGUEDOC-PROVENCE**  
**SARL au capital de 12.195,92 euros**  
**Siège Social : LDT POUCHONNET - 30120 AVEZE**  
**RCS NIMES B 690 200 084**

## **STATUTS**

**Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale en date du 10 mai 2023**

### **Certifiés conformes**

DocuSigned by:  
*Philippe Gomarín*  
D282B0F3E2BC407...

### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE régie par les lois en vigueur, notamment par la Loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ainsi que par les présents statuts.

### ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet :

- la vente en gros de pommes et oignons
- la vente au détail de fruits et légumes sur marchés

et d'une façon générale, toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet social notamment, par voie de création de société nouvelle, de prise en location gérance, d'apport de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion d'alliances ou d'association en participation ou autrement.

Et généralement, toutes opérations financières industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

### ARTICLE 3

La société prend la dénomination de :

« SOCIETE ALIMENTAIRE LANGUEDOC PROVENCE »

Sigle « S.A.L.P ».

Cette dénomination devra être précédée ou suivie dans tous les documents de société et destinés aux tiers des mots

SOCIETE A RESPONSDABILITE LIMITEE ou des initiales «SARL» et de l'énonciation du montant du capital social.

### ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à -30120- AVEZE Lieudit Pouchonnet.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même commune par décision de la gérance et en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 5 DURÉE**

- 1- La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution ou de prorogation prévu par les statuts.
  
- 2- L'exercice social commence le 1er juin de chaque année et se termine le 31 mai de l'année suivante.

## **ARTICLE 6-APPORTS-FORMATION DU CAPITAL**

Lors de la création de la société il a été réalisé les apports en numéraire suivant :

Monsieur Paul MARCHIONI	
La somme en espèces	
De DIX MILLE FRANCS	10,000F
Monsieur Laurent MARCHIONI	
La somme en espèces	
De TRENTE MILLE FRANCS	30.000 F
Monsieur Alain MARCHIONI	
La somme en espèces	
De TRENTE MILLE FRANCS	30.000 F
Madame PASSANI	
La somme en espèces	
De DIX MILLE FRANCS	10.000 F

Etant ici précisé que les deniers apportés par Madame PASSANI proviennent d'une donation qui lui a été faite par ses parents, ainsi qu'elle le déclare s'offrant à en justifier si besoin est.

**Soit ensemble la somme de QUATRE VINGT MILLE FRANCS..... 80.000 F**

Laquelle somme de QUATRE VINGT MILLE FRANCS soit 12.195,92 euros est actuellement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque Populaire du Var, Agence de TOULON, 564, avenue du XVe Corps, sous le N° 21 089723.

Conformément à la Loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce.

ARTICLE : 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **douze mille cent quatre-vingt-quinze euros quatre-vingt-douze cents** (12195.92 €) divisé en huit cents parts entièrement libérées numérotées de 1 à 800 inclus et actuellement réparties compte tenu des cessions de parts et apports intervenues comme suit :

SAS Condifresh : sept cent quatre-vingt-dix-neuf parts      799 parts

SA CONDICHEF : une part      1 part

Les soussignées déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont entièrement libérées.

## ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social pourra , par décision extraordinaire des associés , être augmenté en une ou plusieurs fois , par la création , avec ou sans prime , de parts nouvelles ou privilégiées , attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves , au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts sociales doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

Elles ne peuvent en aucune circonstance faire l'objet d'une souscription publique.

En cas d'augmentation de capital en numéraire , les associés auront , sauf renonciation justifiée , un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles , proportionnellement à leurs droits dans la capital , selon les modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature , ceux ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

Un augmentation de capital pourra toujours être réalisée , même si elle fait apparaître des rompus. Les associés , disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de cession de droits nécessaires.

## ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra , par décision extraordinaire des associés , être réduit , quel que soit le motif et quelque soit le mode de réalisation de cette réduction mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes s'il en existe quarante cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée des associés , appelés à statuer sur ce projet.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie , dans un délai d'un an , d'une augmentation ayant pour effet de le porter à un montant égal ou supérieur à ce minimum légal , à moins que , dans le même délai la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme .Une réduction de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus , chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

#### ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit dans l'actif social et les bénéfices à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce , quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles.

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exception légales , les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent .Au dela , tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé notamment par les articles 32.33 et 36 de Décret du 23 mars 1967.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants , héritiers , ayant cause ou créanciers d'un associé même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables , ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens , papiers et valeurs de la Société , en demander le partage ou la licitation , ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits , s'en rapporter aux inventaires et aux décisions des associés.

#### ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent - être représentées par des titres négociables ; les droits de chaque associé résultant des statuts , des actes modificatifs , ainsi que des actes portant cession ou mutation des parts sociales.

## ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis héritiers ou ayant - cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit pour faire désigner par justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires. Pendant la durée de l'indivision, chaque indivisaire compte comme associé pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise sous réserve des dispositions de l'article 14 des statuts.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société, toutefois, le droit de vendre appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu - propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

## ARTICLE 13 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles ne seront opposables à la Société qu'autant qu'elles auront été signifiées à la Société ou acceptées par elle, dans un acte authentique, conformément à l'article 1960 du Code civil.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et en outre, le dépôt de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession en annexe au registre du commerce.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart du capital, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Toutefois ce consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints et entre ascendants descendants.

De même n'aura pas besoin d'être agréée par les associés, l'adjudicataire de parts sociales ayant pour objet un nantissement suivi de la réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la Société aura donné son consentement au projet de nantissement.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la Société mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cessions de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé :

Il pourra

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses co-associés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant.

Le prix de cession est désigné par un expert désigné, soit par les parties soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus à la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois, par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnances sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

- soit accepter la proposition éventuellement faite par la Société de réduire dans le même délai le capital du montant de la valeur de ses parts et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification être accordé à la Société par ordonnance de référé.

Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue :

- soit que la Société n'ait pas fait connaître sa décision , et alors le consentement à la cession est réputé acquis.

- soit que , la Société ayant expressement refusé de donner son consentement , l'associé ait demandé le rachat et qu'il ne soit intervenu dans les trois mois et alors l'associé peut néanmoins réaliser la cession initialement prévue.

#### ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES OU LIQUIDATION

##### DE COMMUNAUTE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès , notamment : divorce , séparation de corps ou de biens , ou encore de changement de régime matrimonial.

En cas de décès d'un associé , la Société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayant - droits de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant , lesquels héritiers , ayants -droits et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès , par la production de l'expédition d'un acte de notoriété et de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification , sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant que durera l'indivision , celle - ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour les décisions sur le consentement à donner aux projets de cessions de parts visées sous l'article 13.

Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises que les héritiers, ayants droits et conjoint , seront considérés individuellement comme associés.

##### ARTICLE 15 - ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes parts sociales en une seule main , n'entraîne pas la dissolution de la Société , tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si cette situation n'a pas été régularisée dans un délai de un an.

L'associé entre les mains duquel sont réunis toutes les parts sociales peut dissoudre la Société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce, en vue de la mention de la dissolution au registre du commerce.

Le déclarant est alors liquidateur, à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

#### ARTICLE 16 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

#### ARTICLE 17 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La Société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, en qualité de gérant et nommées par décision ordinaire des associés. Vis à vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés.

Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la Société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une Société de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause en soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

#### ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée. Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Dans ce cas, les associés nommeront lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite, provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant.

Toutefois , cette nomination serait seulement facultative dans le cas ou il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année , ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

Chacun des gérants , associé ou non , est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans justes motifs , elle peut donner lieu à dommage et intérêts.  
.Enfin , un gérant peut - être révoqué par la Tribunal à la demande de tout associé.

#### ARTICLE 19 - REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation , de voyage , de déplacements leur sont remboursés soit d'une manière forfaitaire , soit sur présentation d'états certifiés par eux , selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

#### ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas , envers la Société ou envers les tiers , des infractions aux dispositions de la Loi du 24 juillet 1966 , soit des violations des statuts , soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les gérants peut - être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée .

En outre , s'ils représentent au moins le dixième du capital social , des associés peuvent dans un intérêt commun , charger à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir , tant en demande qu'en défense , l'action sociale contre les gérants .

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés , le Tribunal peut statuer que si la Société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

## ARTICLE 21 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES ASSOCIES OU GERANT

Le gérant , ou s'il en existe un , le Commissaire aux comptes , présente à l'assemblée au joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite , un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport .Le gérant ou l'associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et , s'il y a lieu , pour l'associé contractant , de supporter individuellement ou solidairement selon les cas , les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions qui précèdent , s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable , gérant , administrateur , directeur général , membre du Directoire ou membre du Conseil de surveillance , est simultanément gérant ou associé de la Société à responsabilité Limitée.

Elles concernent également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la Société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts .En l'absence de stipulation contraire , le taux de cet intérêt sera égal à celui des avances de la banque , majoré de deux points.

Toutefois cette décision ordinaire des associés pourra définir elle même les modalités de telles avances , notamment si elles doivent être faites par des gérants.

Enfin à peine de nullité de contrat , il est interdit aux gérants ou associés de contracter , sous quelque forme que ce soit , des emprunts auprès de la Société de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers .

Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

## ARTICLE 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966. Le ou les commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée, en remplacement d'un autre, demeure en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des Commissaires aux comptes sont définis par la Loi.

### ARTICLE 23 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblées. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée ; réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

### ARTICLE 24 - ASSEMBLEES

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville, soit par un gérant, soit à défaut, par le commissaire aux comptes, soit encore par un mandataire désigné, à la demande d'un associé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés qui possèdent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Chaque associé participe au vote soit par lui-même, soit par un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné par une seule assemblée mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Il peut cependant être donné par deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms, et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance soit par le Maire de la Commune ou un adjoint au Maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuille est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

#### ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés ( au dernier domicile déclaré par lui à la Société), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans un délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 24 pour les procès-verbaux d'assemblées, mis en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

#### ARTICLE 26 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toutes époques.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice, ainsi que dans tous les autres cas prévus par la Loi ou par les statuts.

D'autre part, un ou plusieurs associés, représentant au moins soit le quart en nombre et en capital, soit la moitié du capital, peuvent toujours demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

#### **ARTICLE 27 - DECISIONS ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément des nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi (révocation du gérant statutaire et transformation en Société anonyme lorsque l'actif net excède cinq millions de francs.

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les Commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la Société et l'un des gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires ne peuvent - être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés, sont selon les cas convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

#### **ARTICLE 28 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans le cas où la Loi et l'article 27 des statuts prévoient que cette modification peut-être affectés par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre Société, la transformation en Société d'une autre forme, sauf l'exception mentionnée sous l'article 27.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'obliger un associé à augmenter son engagement social,

- à la majorité en nombre d'associés représentant, au moins les 3/4 du capital s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 13.

- par des associés représentant au moins les 3/4 du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

#### **ARTICLE 29 • ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires. Elle établit également un rapport de gestion, si la société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Les associés ou l'associé unique approuvent les comptes annuels et décident l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

#### **ARTICLE 30- COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX**

La gérance doit adresser aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé si celui est requis par la loi ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant le rapport des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Quarante-cinq jours au moins avant la réunion de cette assemblée, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, et le bilan sont tenus au siège social à la disposition des Commissaires aux comptes s'il en existe.

Enfin, tout associé a droit à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : compte d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbal de ces assemblées.

### ARTICLE 31 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTAT.

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société y compris tous amortissements et provisions, constitueront le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui peut-être supérieur, mais ne peut-être inférieur à un vingtième et qui est affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " Réserve légale ".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital et continue jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, avant de distribuer ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau soit les imputer sur les bénéfices reportés ou des réserves de toute nature.

Cependant, une imputation sur le capital, ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

### ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par les assemblées générales sont fixées par elles ou à défaut par les gérants.

Aucune répétition de dividende ne peut-être exigée, hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou de distribution se prescrivant par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

### ARTICLE 33 - TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en Société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.  
Elle pourra également se transformer en Société civile.

Toutefois, sa transformation en Société anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation, quel que soit le type de Société adoptée doit être précédée du rapport d'un Commissaire aux comptes inscrit sur la liste de la Société.

La transformation en Société anonyme est valablement décidée par des associés représentant les 3/4 du capital social. Majorité simple en capital est même suffisante si l'actif net, figurant au dernier bilan, excède cinq millions de francs.

### ARTICLE 34 - FUSION - SCISSION

La société pourra avec une ou plusieurs autres Sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion scission, par une décision des associés prise, normalement à la majorité des trois quarts en capital, sauf si l'opération entraîne le changement de la nationalité ou une augmentation des engagements des associés auquel cas l'unanimité sera requise

### ARTICLE 35 - ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital la gérance dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, doit consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La même obligation incombe au Commissaire aux comptes, s'il en existe un et si le gérant est défaillant.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice celui au cours duquel la constitution des pertes est intervenue ( et sous réserve des dispositions de l'article 9 alinéa 3 ) réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être amputée sur les réserves, si dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce.

A défaut par le gérant ou le Commissaire aux comptes, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu être délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

### **ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle que soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "SOCIETE EN LIQUIDATION" ainsi que le nom des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs,

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs représente la Société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils ont.

### **ARTICLE 37 • CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.